

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER:  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retardes, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**PROJET DE LOI SUR L'ATTENTAT.** — Exposé des motifs. JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire des correspondances des journaux étrangers; arrêt. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Double assassinat; accusation dirigée contre la femme de la victime et son ancien domestique.

#### PROJET DE LOI SUR L'ATTENTAT.

##### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nous avons publié le projet de loi relatif à la modification des articles 86 et 87 du Code pénal. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mai.) La commission du Corps législatif, d'accord avec le Conseil d'Etat, a modifié l'article 86 et a amendé l'article 87 en substituant à la peine capitale la déportation dans une enceinte fortifiée.

Voici le texte de la rédaction nouvelle de ces deux articles :

Article unique. Les articles 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr.

Art. 87. L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Voici le texte du rapport présenté au Corps législatif par M. de La Guéronnière, au nom de la commission :

#### I.

Messieurs, La justice criminelle, plus que toute autre, a besoin de lois certaines pour accomplir sa haute et redoutable mission. Le texte qui motive ses arrêts doit être aussi incontestable que la conviction qui les inspire. Le doute dans la loi aggrave la responsabilité du juge en même temps qu'il trouble sa conscience. La peine n'est pas une arme de hasard dans la main qui s'en sert pour frapper les coupables; elle est l'arme de droit pour protéger l'ordre social et tous les intérêts sacrés qui en découlent. C'est pour la rendre aussi positive qu'elle est nécessaire dans une de ses applications les plus essentielles, que vous avez été saisis d'une loi qui a précisément pour but de prévenir les interprétations équivoques, et de fixer par un acte législatif l'un des points les plus importants de notre Code pénal.

Il y a des crimes qui, par leur nature même, par les passions qui les inspirent, par les conséquences qu'ils produisent, et par le péril social qu'ils entraînent, ont eu une place à part dans toutes les législations. Ce sont ceux qui, en s'attaquant à la souveraineté dans le chef qui la personnifie, dans la dynastie qui la perpétue et dans le Gouvernement qui la résume, impliquent un attentat contre la société elle-même. Ces crimes peuvent revêtir des caractères divers; ils peuvent renfermer des éléments plus ou moins considérables de perversité; ils sont plus odieux sans aucun doute et plus exécrables, quand, à l'agression qui menace le pouvoir, ils joignent l'assassinat qui ensanglante la société, et le régime qui cherche ses victimes jusque sur le trône ou sur les marches du trône. Le législateur doit étudier de près ces différences dans les causes et les résultats qui les constatent. Les perfectionnements de la législation d'un peuple ne sont que le reflet des progrès de sa civilisation. A mesure que les mœurs publiques s'épurent et que sa raison se développe, les notions du juste et de l'injuste s'établissent plus clairement, et les distinctions qui paraissent d'abord impossibles deviennent aussi simples que faciles. Mais, tout en distinguant entre les attentats, comme le fait notre législation moderne, il fallait d'abord intimider les audaces qui les apprennent, et frapper les passions qui les accomplissent; il fallait une garantie à la société pour se défendre, et une expiation à la justice pour conserver dans ses arrêts la morale éternelle dont elle est la gardienne. C'est dans ce double but qu'ont été écrits les articles 86 et 87 du Code pénal de 1810.

De ces deux articles, le premier punit de la peine du parricide l'attentat contre la vie et la personne du souverain, et de la peine de mort l'attentat contre la vie et la personne des membres de la famille impériale. Le second, l'article 87, punit de la même peine l'attentat dont le but est soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres. L'abolition de la peine de mort, décrétée en 1848 par le gouvernement provisoire, pouvait-elle encore avoir un effet légal après la proclamation de l'Empire? Les articles 86 et 87, qui avaient précisément pour but de protéger l'ordre monarchique, l'Etat qui en est l'organisation, ne reviaient-ils pas par le seul fait du rétablissement du trône? L'exposé des motifs du projet de loi qui vous est présenté constate que les meilleurs esprits se sont divisés sur ce grave sujet. En se prononçant pour l'abandon de la peine de mort, on ne semble avoir eu d'autre objet que de remettre la solution à la conscience du pouvoir législatif. Dans cette situation, messieurs, la responsabilité de votre interprétation grandissait avec sa tâche. Nous avions à fixer une loi, la morale, la raison et l'intérêt suprême de la société nous le demandaient. Je vais avoir l'honneur de vous exposer

rapidement les pensées qui nous ont guidés et les résolutions auxquelles nous nous sommes arrêtés pour nous rendre dignes de votre confiance.

Une première question se posait dans la délibération de votre Commission, au début de ses travaux, comme elle s'est posée dans la discussion approfondie de vos bureaux, d'où nous avons rapporté la lumière de vos propres consciences. Cette question était celle-ci : La peine de mort doit-elle être rétablie pour les crimes politiques?

La majorité de la Commission a sur ce point des convictions si fermes et si absolues, qu'il est impossible à son rapporteur de ne pas le traiter ici avec quelques détails. Cette tâche est rendue plus obligatoire encore par l'adhésion si noble et si précieuse que M. le vice-président du Conseil d'Etat est venu donner à notre vote au nom du Gouvernement de l'Empereur. Le grand cœur et la haute raison du chef de l'Etat avaient compris nos répuugnances avant même de les connaître. Quand l'expression de nos sentiments a pu monter jusqu'à lui, les siens s'étaient déjà prononcés en faveur de la vérité que nous défendions, et, une fois de plus, nous venons de nous convaincre que la magnanimité ne cessera jamais d'être l'inspiration de ce trône éclairé par la sagesse d'un homme et relevé par l'estime d'un peuple.

Il n'y a donc heureusement à discuter contre personne pour éviter à nos mœurs et à nos institutions la responsabilité de l'échafaud politique. Il n'y a plus, grâce à l'accord qui s'est fait, qu'à constater et à expliquer une transformation nécessaire de notre législation pénale, qui dans deux de ses dispositions principales va se trouver ramenée aux principes les plus élevés du droit, aux nécessités les plus imposantes de l'ordre social et aux vérités les plus incontestables de notre civilisation.

#### II.

Attenter à un Gouvernement établi et régulier est un grand crime; il ne serait ni juste ni prudent d'en atténuer l'horreur. Il y a entre l'ordre politique et l'ordre social un lien si étroit, qu'il est impossible de s'attaquer au pouvoir sans attaquer la société elle-même. Les distinctions de certains publicistes entre la société qui est immuable et le pouvoir qui est variable n'ont jamais été admises par les véritables législateurs. Le pouvoir est la forme active de la société. Ces formes ne sont pas éternelles, sans doute; elle périclitent dans des révolutions, à certaines heures marquées par Dieu; mais la fatalité des révolutions, qui sont des accidents de la vie des peuples, ne doit pas être confondue avec le prétexte du droit d'insurrection, qui n'est autre chose que le délire de la force brutale.

Les attentats contre le droit collectif des sociétés ont assurément des conséquences plus graves que les attentats contre le droit individuel d'un homme. Une conspiration qui ébranle un pays cause plus de trouble qu'un meurtre qui fait une victime. Aussi comprend-on que chez les peuples anciens et dans les législations où l'utilité de la peine l'emportait comme principe de pénalité sur la justice de la criminalité morale, la peine de mort ait été prodiguée avec un luxe qui révoltait l'humanité, même quand elle satisfaisait la politique. Le dernier supplice n'était alors qu'un moyen de défense et le gibet une arme de guerre. Au soulèvement des paysans de Souabe en Allemagne, à l'insurrection de Watt-Tyler en Angleterre, à la jacquerie en France, et à toutes ces levées en masse d'une barbarie toujours prête à tuer, à piller et à détruire, les pouvoirs établis répondaient par la résistance d'abord et par la destruction ensuite. Le règne de Henri VIII compte à lui seul 70,000 exécutions; celui d'Elisabeth en a 19,000 à son bilan. Louis XIV punissait par les mêmes procédés les séditions de la Bretagne, et M<sup>me</sup> de Sévigné nous raconte, dans un style dont la grâce féminine s'allie mal avec la sombre gravité d'un pareil sujet, comment on pendait les bourgeois de toute une rue turbulente de Rennes, en laissant mourir de faim les femmes, les vieillards et les enfants.

Sous cette législation, abolie par le temps, dans la loi française comme dans cet ancien droit romain, pourtant si net et si élevé, mais auquel manquait l'esprit chrétien, la mort, comme châtimement politique, n'était qu'un moyen de destruction, une nécessité de l'état de guerre de l'ordre social; on tuait moins pour punir que pour détruire, et c'est pourquoi on tuait en masse. Ces moyens étaient non-seulement possibles, dit M. Guizot, mais efficaces, car ils abaisssaient vraiment en grande partie le péril contre lequel ils étaient dirigés. Ils réduisaient positivement le nombre et la force des ennemis; ils tombaient sur les masses populaires comme la grêle sur un champ de blé, retranchaient tous les petits chefs, décimaient les soldats, opéraient enfin, non-seulement par la crainte, mais par l'affaiblissement direct et réel. A mesure que l'ordre social se dégagait de la servitude féodale par le travail de l'unité politique dans le pouvoir royal, ces exécutions devenaient heureusement plus rares. Les Gouvernements se sentaient plus humains en se sentant plus forts. Ils concentraient successivement dans leurs mains tous les droits de la souveraineté, ils avaient des armées régulières pour résister, une police pour surveiller, des juges pour punir. La peine de mort ne cessait pas d'être utile, mais elle était appliquée déjà avec plus de régularité et d'équité.

A une époque plus rapprochée de nous, dans les crises de notre première révolution, qu'était-ce donc que la peine de mort pour ceux qui s'en servaient? Qui oserait dire que la justice, même dénaturée, fut pour quelque chose dans ces odieuses et sanglantes saturnales de l'anarchie, la plus terrible dont l'histoire offre l'exemple? Non, ce n'est pas la justice qui immolait tant de nobles et innocentes victimes, c'est la vengeance! La révolution de 1793 avait entrepris la destruction des classes supérieures, ses haines et ses jalousies s'effrayaient de toutes les supériorités de traditions, de fortune ou de mérite qui pouvaient la menacer. Elle voulait tout niveler, non dans l'égalité de noblesse, mais dans l'égalité de bassesse; tout ce qui était illustre et élevé ou seulement honnête lui était suspect. Elle dressa l'échafaud politique sur les places publiques comme une machine de guerre; ce fut l'instrument de sa dictature sauvage sur la patrie! Après y avoir fait monter la majesté royale dans la personne du roi Louis XVI, après avoir livré à l'ogonie du dernier supplice la reine Marie-Antoinette, quoiqu'elle fut une femme, et Madame Elisabeth, quoiqu'elle fut une sainte, elle multiplia les coups de la hache fatale sur tant de têtes, que, selon l'énergique expression d'un grand écrivain de ce siècle, la main du bourreau ne put plus suffire à son horrible tâche; elle se fatigua de tuer!

Les terroristes de ce temps n'étaient que les légistes de la nécessité. Ils n'auraient pas osé dire que la peine de mort ainsi appliquée fut juste; ils pensèrent seulement qu'elle était nécessaire, et ils s'en servirent comme d'un exécutable moyen pour arriver à leur but.

Il faut le reconnaître, messieurs, l'application politique de la peine de mort, que le Code de 1791 avait adoptée, après de longues discussions et de scrupuleuses hésitations, devait périr par les effroyables excès dont elle avait été le prétexte. Chacune des gouttes de sang qu'elle avait versées laissait une tache sur la législation qui l'avait autorisée. Après avoir été si odieuse et si atroce, la conscience publique ne comprenait plus qu'elle pût être juste. Aussi est-il à remarquer que depuis cette époque, pas une tête n'est tombée pour un crime politique, même justement, sans qu'il y ait eu un frémissement et un trouble dans l'opinion, et sans que cette immolation n'ait imposé un regret ou un remords au pouvoir qui l'avait permise.

Lorsque le Code de 1810 fut promulgué, l'application politique de la peine de mort était donc déjà répudiée par les mœurs et par la conscience publique, comme elle l'était par le cœur du héros que sa gloire et son génie avaient élevé au-dessus de la vengeance, et qui, à dater de cette époque, ne fit servir dans plusieurs circonstances le droit juridique de la peine capitale qu'au noble droit de grâce. Par un ensemble de dispositions qui se rattachent à la même pensée, le législateur punissait de mort tous les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de la France. Nous n'étions encore qu'à une petite distance de la crise qui avait si profondément ébranlé la patrie; les conspirations au dedans, l'émigration au dehors, les tyrannies triomphantes et les résistances désespérées, avaient laissé des impressions, des souvenirs, des rancunes que le sentiment national avait heureusement absorbés, mais contre lesquels les précautions n'étaient peut-être pas inutiles.

Malgré quelques efforts qui se produisirent jusqu'au sein du Conseil d'Etat, la peine de mort en matière politique fut conservée dans notre Code. L'heure de son abolition n'était pas encore sonnée; il n'était pas permis au législateur de l'avancer et de priver la société, encore incertaine dans son organisation nouvelle, d'une arme plus menaçante qu'effective, qui pouvait servir à déconcerter l'audace et à intimider la perversité.

La loi du 28 avril 1832 fut une première satisfaction donnée à l'opinion et à la justice. Cette loi sépara le complot de l'attentat, en réservant seulement à l'attentat la peine de mort; elle écarta de plus le crime de non-révélation, crime étrange; qui faisait d'un acte honteux un devoir de patriotisme. C'est ainsi que les articles 103, 104, 105, 106 et 107 du Code pénal furent définitivement abrogés. Quoique cette révision de notre législation pénale laissât subsister la peine de mort pour les crimes politiques, en restreignant son application aux seuls attentats, on peut dire cependant que cette pénalité fut purement nominale; elle resta dans le Code comme une enseigne d'intimidation, et comme la sanction terrible du droit social résumé dans le droit écrit. Mais, il faut le dire à l'honneur d'un Gouvernement qui n'est plus, et surtout à l'honneur d'une civilisation qui est notre conquête commune, pas une tête de conspirateur ne tomba pendant les dix-huit années de la monarchie constitutionnelle, et nous savons tous si les conspirations démagogiques furent ardues et nombreuses. Plus tard, lorsque ce régime disparut dans une révolution, cette grande réforme morale de l'abolition de la peine de mort pour les crimes politiques était déjà accomplie dans les mœurs et dans les habitudes avant de l'être dans la loi, et lorsque le Gouvernement provisoire la décréta sur la généreuse initiative de l'un de ses membres, on peut dire avec l'honorable président de votre commission (M. le comte de Flavigny) qu'il écrivait son décret sous la dictée de l'opinion.

#### III.

Cet historique était nécessaire, messieurs, pour expliquer et pour justifier la résolution que le Gouvernement et votre vous allez avoir à vous prononcer. Avant d'en finir avec cette partie de mon travail, je dois encore vous faire connaître très sommairement quelques considérations d'un autre ordre qui se sont produites au sein de votre commission avec trop de force pour qu'il soit permis au rapporteur de les taire.

Toute loi pénale repose sur deux éléments : la justice et l'utilité. Quand une pénalité est juste et quand elle est utile, elle est par cela même irréprochable devant la société qu'elle protège, et devant Dieu qui la juge.

Or, la peine de mort est-elle juste, est-elle utile pour les crimes politiques?

Est-elle juste d'abord? Je l'ai déjà dit et je le répète, messieurs, les crimes politiques sont sans excuse devant toutes les législations qui les condamnent, et devant la société qu'ils bouleversent. L'histoire les a souvent quelquefois dans leurs résultats, mais la morale éternelle, qui domine de bien haut les accidents éphémères des partis, les reprouve toujours dans leurs principes. Cependant il est impossible de ne pas reconnaître que si l'élément du péril social est plus considérable dans les crimes politiques que dans les crimes privés, l'élément d'immoralité et de perversité peut ne pas s'y trouver au même degré. D'un autre côté, c'est le résultat qui est terrible; de l'autre, c'est la cause qui est honteuse.

Il y a entre les crimes politiques et les crimes privés la même différence qu'entre la passion et l'abjection, entre la corruption de l'esprit et celle du cœur. L'homme qui assassine sera toujours plus coupable que l'homme qui conspire, car il sera nécessairement plus dégradé.

L'assassin attenté à l'ordre moral en détruisant son semblable, qui est l'œuvre de Dieu; le conspirateur attenté à l'ordre social en attaquant une Constitution et un Gouvernement qui est l'œuvre d'un pays et le résultat de la civilisation. De la part de l'un comme de l'autre, il y a crime, et crime également odieux, mais essentiellement distinct dans sa nature et dans sa cause.

Cette distinction que toutes les législations ont admise, parce que c'est la raison qui l'a établie, est confirmée par les faits les plus certains et les plus palpables. Qu'arrive-t-il, en effet, quand une insurrection éclate? Le premier sentiment qui se manifeste, c'est celui de l'horreur pour ces passions sauvages qui ne craignent pas, dans la révolte insensée de leur orgueil ou de leur haine, de jeter leur défi sanglant à l'ordre social ou à l'ordre politique qui en est l'expression.

La première précaution, c'est la défense implacable et énergique. Alors il n'y a d'hésitations dans aucune conscience, car l'hésitation serait de la lâcheté.

Un des membres de votre Commission, l'honorable colonel Régis, traduisait aussi fidèlement que noblement cette situation quand il disait : « La véritable défense de la société contre les insurgés qui la bravent, c'est le canon. Combatoires dans la rue, et traitons-les selon les lois de la guerre. Mais quand ils sont vaincus, s'il est encore temps de les punir, il est déjà trop tard pour les immoler ! »

Et quand elle les immole, l'histoire nous prouve que la politique manque son but; car la postérité, plus généreuse que juste, en fait souvent des victimes quand elle n'en fait pas des héros!

Mais la grande considération qui s'élève contre la peine de mort, ce n'est pas la nature de l'attentat, qu'il est impossible, on ne saurait trop le répéter, de dégager de son principe de criminalité; c'est surtout et avant tout l'irréparabilité de la peine pour un crime qui est toujours un crime selon la loi et selon la morale, mais qui éphémère aux circonstances, aux événements, aux mobilités de l'opinion, aux transformations politiques, des aspects souvent divers et quelquefois contradictoires.

Les peines irréparables ne sont légitimes que pour les crimes de caractère, et ne dirai pas de criminalité, mais de caractère, c'est-à-dire pour ceux que la conscience maudit et flétrit éternellement.

#### IV.

C'en est assez pour prouver que la peine de mort, en matière politique, manque de ce principe de justice absolue qui ne peut se trouver que dans la justice invariable. Un mot suffira pour montrer qu'elle n'est pas plus utile que juste.

Pour qu'elle fut utile, il faudrait qu'elle supprimât le péril social. Or, une insurrection n'est pas un acte individuel; c'est

un acte collectif. Est-il possible de frapper les insurgés en masse? Non! car ce ne serait qu'une extermination; il faudra donc choisir les victimes, créer des distinctions entre des culpabilités identiques. Est-ce le chef que l'on immolera? L'équité le voudrait; mais presque toujours l'opinion ne le permettra pas. Si ce chef est illustre, s'il a une grande autorité, il sera d'autant plus inviolable qu'il sera plus coupable; et si le glaive n'est pas arrêté par le sentiment public, s'il tombe sur cette tête privilégiée, le coup retentira non-seulement dans le désespoir de ses amis, mais aussi jusque dans la pitié de ses adversaires. Coupable et factieux, il trouvera dans le supplice l'absolution qu'il interdit la conscience.

L'échafaud est malheureusement utile pour les assassins qu'il effraie. L'assassin en a déjà le terreur au moment où il frappe; le bourreau apparaît toujours derrière la victime. Mais l'insurgé, dans l'orgueilleuse audace de sa révolte, dans la fièvre de la lutte, songe rarement à l'expiation qui l'attend. Le péril exalte son imagination jusqu'à lui enlever le sentiment du crime qu'il commet. Quelle est donc, en effet, l'insurrection que la crainte de l'échafaud ait empêchée? Depuis soixante ans, la peine de mort est inscrite dans nos Codes, et, quoiqu'elle ait été souvent appliquée, il n'est pas un complot qu'elle ait prévenu, pas une insurrection qu'elle ait effrayée et pas une révolution qu'elle ait fait reculer.

Ainsi, messieurs, tout se réunissant, l'histoire, la justice, la morale, l'intérêt social et l'intérêt politique, pour former notre conviction. Nous n'avons eu besoin de la défense, au sein de la Commission, que contre des scrupules honorables, des hésitations consciencieuses ou des préoccupations tenant à la nécessité de ne refuser aucune force au Gouvernement sorti du vote de la nation. On peut dire que s'il y a eu une majorité très décidée pour abolir l'échafaud politique, il n'y a pas eu une minorité pour le rétablir; lorsque le Gouvernement est venu nous apporter son adhésion à nos vœux et à nos sentiments par l'organe de l'honorable M. Rouher, la majorité est devenue aussitôt l'unanimité au sein de votre commission.

Cependant, il est utile de le dire, les convictions du Gouvernement n'ont pas été aussi absolues, aussi décisives que les nôtres; il a fait quelques réserves dont ce rapport doit lui donner acte, mais seulement pour des éventualités qui, nous l'espérons, ne se présenteront jamais et ne lui imposeront pas la douleur de sacrifier une vérité morale à une nécessité politique.

#### V.

Cette grande question résolue, tout devenait facile à votre commission, et elle n'avait plus qu'à rédiger, d'accord avec le Conseil d'Etat, une loi nouvelle pour mettre les articles 86 et 87 du Code pénal en harmonie avec les principes qu'elle avait adoptés et les nécessités qu'elle avait reconnues.

L'article 86 s'applique à deux espèces d'attentats, qui se définissent ainsi :

Attentat à la vie et à la personne de l'Empereur, qui est puni de la peine du parricide;

Attentat à la vie et à la personne des membres de la famille impériale, qui est puni de la peine de mort.

L'assassin qui porte sa main sacrilège sur un souverain ou sur un membre de sa famille n'en est que plus exécrable, car un souverain est plus qu'un homme; il est la représentation d'un peuple. « La vie la plus précieuse à un Etat, dit Filangiéri, est celle du représentant de la souveraineté de la nation et de son premier magistrat. Lorsqu'un citoyen ose frapper ce magistrat suprême, la famille civile perd son père, la tranquillité générale est troublée, l'ordre public est détruit, la majesté du trône ou de la république est avilie. »

Pour ce crime, le plus grand des crimes, ce n'est pas trop de la plus redoutable et de la plus terrible des expiations, de la peine du parricide.

La majesté d'un souverain est aussi précieuse que sa vie, car elle est la majesté même de la nation. Attenter à la personne de l'Empereur par la séquestration ou par une violence quelconque serait un crime non moins odieux que d'attenter à ses jours. Pour ce crime encore, le Code pénal de 1810 prononçait avec raison la peine du parricide.

Il faut remonter jusqu'aux origines du droit romain pour trouver le principe de cette application pénale. Par ces mots, *crimen lese majestatis*, on désignait le crime contre la majesté du peuple qui, par une conséquence logique, devenait ensuite le crime contre la majesté impériale. C'était le plus horrible des sacrilèges. Une mutilation de statues et de monnaies, une pensée même était un crime de lèse-majesté.

Ces maximes se retrouvent dans l'ancien droit français; le crime de lèse-majesté ne se commettait pas seulement par un attentat à la vie du souverain, à celle de ses enfants ou au repos de l'Etat; il se commettait aussi par une simple violence ou par un libelle.

M. Rauter précisant cette doctrine, et la ramenant à sa véritable application, dit que toute violence physique, même quand elle n'avait pas pour but de donner la mort, ainsi l'enlèvement, la séquestration ou l'arrestation de la personne du roi, serait un attentat qui tomberait sous le coup de l'article 86.

Sur ces points, aucune contestation sérieuse ne s'est produite. Nous avons tous été d'accord pour attribuer à la majesté du souverain la même protection qu'à sa vie, admettant sans efforts la doctrine monarchique, qui ne sépare pas l'inviolabilité morale de l'inviolabilité matérielle.

En admettant cette doctrine, il est inutile de rappeler que, pour qu'il y ait attentat, il faut un acte extérieur, et que les discours et les écrits ne constituent pas un attentat. Cette théorie est une vérité désormais acquise à la jurisprudence et consacrée par la législation elle-même.

Les membres de la famille impériale sont également placés en dehors du droit commun par l'article 86, qui punit de mort l'attentat contre leur vie et leur personne.

Cette exception au droit commun ne pouvait être contestée, quant à l'attentat contre la vie des membres de la famille impériale, où le trône doit trouver tout à la fois son appui et les conditions de son avenir. Une dynastie appartient à l'Etat; il doit, à tous ceux qui la composent, une protection spéciale, qui est la garantie de ses propres intérêts et de ses droits généraux.

Mais convenait-il d'étendre la même exception aux attentats contre la personne des membres de la famille impériale?

Sur cette question un débat assez vif s'est engagé dans la commission. L'un de ses membres, l'honorable M. Perret, a demandé formellement que cette exception fut supprimée, au moins dans son application pénale, et il a invoqué, à l'appui de son opinion, des raisons de droit déjà émises par beaucoup de criminalistes.

Un de nos honorables collègues, M. Legrand, est venu formuler dans un amendement la même pensée que M. Perret avait défendue au sein de la commission; il a fortifié cette opinion par des développements d'un haut intérêt tirés du droit criminel et du principe même de l'ordre politique actuel, qui, selon lui, se différencie essentiellement de l'ancien ordre monarchique.

Déjà la question soulevée par M. Perret, et qui a fait l'objet de l'amendement de M. Legrand, s'était présentée dans la discussion de la loi du 28 avril 1832. Dans cette discussion, M. Bavoux, père de l'un de nos honorables collègues de la commission, et dont l'opinion se produisit par cela même au mi-

lieu de nous avec une autorité toute particulière, avait proposé d'appliquer aux attentats contre la personne des membres de la famille régnante la peine du degré immédiatement inférieur à la peine capitale, réservée seulement pour les attentats contre la personne du roi et de son héritier.

M. Bavoux disait, à l'appui de son opinion: « Le roi, assimilé aux membres de sa famille, présente un grave inconvénient qui blesse la justice, la politique, l'ordre constitutionnel. Le roi est placé au point culminant de la hiérarchie sociale; il représente la force et la souveraineté de la société. Sous ce rapport, il n'a point d'égal, et il est impossible d'élever jusqu'à lui les membres de sa famille, ou de le faire descendre jusqu'à eux. »

Sur tous ces points délicats soulevés par cette application pénale, le débat a été sérieux, approfondi et complet. Mais ici encore la justice du Gouvernement et l'esprit de conciliation qui anime le Conseil d'Etat sont venus au devant des scrupules de la commission, de l'opinion très arrêtée de quelques-uns de ses membres, des hésitations consciencieuses des autres. D'accord avec MM. les conseillers d'Etat, nous vous proposons une rédaction qui satisfait à la nécessité sociale sans exagérer la pénalité, et en tenant compte des réclamations qui s'élevaient élevées de la conscience de beaucoup de criminologistes contre cette partie de l'article 86.

Par cette nouvelle disposition, la peine inférieure à la peine capitale se trouve appliquée aux attentats contre la personne des membres de la famille impériale.

L'article 6 du sénatus-consulte du 25 décembre règle la situation de la famille impériale, en tête de laquelle se trouvent placés de droit l'Impératrice et le fils aîné de l'Empereur, qui porte le titre de prince impérial.

Ainsi s'est résolu, messieurs, de la manière la plus satisfaisante, le point si délicat qui se trouvait dans l'art. 86. Ainsi la loi qui vous est soumise soustrait-elle tous les crimes politiques, sans aucune exception, à la peine de mort.

L'article 87 a été l'objet d'un amendement d'un autre de nos honorables collègues, M. le comte de Champagny, qui proposait de substituer à la peine capitale la déportation dans une enceinte fortifiée. La commission ayant déjà formé son opinion sur ce point, nous n'avons eu qu'à constater l'adhésion complète qu'est venu lui donner M. de Champagny, en s'associant à tous ses sentiments et à sa reconnaissance pour le Gouvernement.

Après l'entente qui a eu lieu entre la commission et le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 87 était facile, et c'est d'accord avec les commissaires du Gouvernement que nous venons vous la soumettre.

Nous vous le soumettons avec une pleine confiance, non-seulement parce qu'il préserve l'ordre social et la stabilité du Gouvernement et de la dynastie contre toutes les entreprises coupables, mais aussi parce qu'il proscrit définitivement de nos Codes l'échafaud politique.

Désormais l'abolition définitive de l'échafaud politique sera un acte de l'Empereur Napoléon III et du Corps législatif qui va la prononcer.

Vous vous en réjouissez, vous en êtes fier, et pour elle, elle est heureuse pour le Gouvernement et pour notre pays.

Une disposition additionnelle, dont la pensée est empruntée à la loi du 23 avril 1832, vous propose de punir les offenses publiques aux membres de la famille impériale d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Personne n'a trouvé cette pénalité trop sévère. Longtemps avant de renverser les trônes, on s'applique à les dégrader. L'offense ne sera jamais une arme de discussion. La vérité et la lumière ne sortent pas de l'injure et de la calomnie. Le respect de l'autorité et de ceux qui la personnifient, sur tout au sommet de la hiérarchie politique, est un des besoins les plus impérieux de notre temps et de tous les temps. Ce qui le garantira ne profitera pas seulement à la société, mais aussi à la liberté. Apprendre à un grand peuple à se respecter dans les pouvoirs qui le dirigent et dans les dynasties qui régissent sur lui, c'est lui apprendre la vertu des peuples libres.

Nous allons, messieurs, accomplir un grand acte. La révision de dispositions aussi importantes que celles qui vous sont soumises laisse des traces et des enseignements dans la législation d'un peuple. Votre commission, en vous proposant d'adopter le projet de loi qu'elle a rédigé, croit avoir fait une œuvre utile, une œuvre qui sera utile à jamais, pour satisfaire la justice et pour honorer la civilisation.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 28 mai.

AFFAIRE DES CORRESPONDANCES DES JOURNAUX ÉTRANGERS.

— ARRÊT.

L'audience de ce jour, de la chambre des appels correctionnels, a été consacrée encore à l'affaire des correspondances étrangères. M. le procureur général Rouland a porté le premier la parole. Tour à tour M<sup>rs</sup> Berryer, Hébert, Dufaure et Odilon Barrot ont répliqué.

La Cour s'est retirée à quatre heures et quart dans la chambre du conseil; elle en est sortie après plus de deux heures de délibération.

M. le président d'Esparsès de Lussan, après avoir rappelé que toute marque d'approbation ou d'improbation serait immédiatement et sévèrement réprimée, a prononcé l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Adjugeant le profit du défaut prononcé contre Aubertin et Anatole de Coëlogon, joint les appels et conclusions déposés, et faisant droit sur le tout:

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que des le mois de septembre 1832, après la suppression du journal *le Corsaire*, Anatole de Coëlogon et Aubertin, demeurant à Bruxelles, ont fait insérer dans deux journaux politiques de cette ville, *l'Observateur* et *la Nation*, sous la rubrique de *Correspondance étrangère*, une série d'articles hostiles au gouvernement établi en France, articles émanés en partie soit d'eux-mêmes, soit des rédacteurs résidant à l'étranger, en partie composés en France, notamment par Viremaître et de Planhol;

« Considérant qu'Alfred de Coëlogon servait d'intermédiaire pour la commande et l'envoi des articles émanés de Viremaître;

« Que les journaux contenant ces articles destinés à attaquer et décrier le gouvernement français, et à produire leur effet surtout dans l'intérieur de la France, y ont été introduits sans autorisation du gouvernement par divers moyens concertés entre Aubertin, Anatole de Coëlogon, Viremaître et de Planhol d'une part, entre Aubertin et de Planhol d'autre part, et notamment par l'envoi de fragments imprimés destinés à être dans des lettres confiées à l'administration des postes et adressées à Alfred de Coëlogon, Viremaître, de Planhol et Flaudin; que les six prévenus ont ainsi participé à cette introduction;

« Que la saisie opérée chez Viremaître, de quelques fragments desdits journaux et la circulation constatée au café Tortoni de papiers présentant la forme de ces fragments, tendent à faire penser que la publicité des journaux introduits en ce lieu a été complétée; mais que ces indices ne présentent pas le caractère de preuves judiciaires et ne peuvent servir à l'appui de la prévention du délit de publication à l'égard d'aucun des prévenus;

« Considérant qu'indépendamment de ces fragments de journaux, Aubertin a expédié, sur divers points de la France, de nombreuses correspondances, dont quelques-unes ont été saisies chez Viremaître et Chantelauze, dont quelques autres, à diverses adresses, ont été saisies dans les bureaux de l'administration des postes;

« Que ces correspondances contiennent des nouvelles fausses, fabriquées de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique; que telles énoncent notamment que des trahisons étaient imminentes dans les régions du pouvoir; qu'un attentat avait été commis sur la personne du chef de l'Etat; qu'une saisie de six lettres étrangères faisait des préparatifs de guerre;

« Que si ces faits constituent, à l'égard d'Aubertin, le délit de fausses nouvelles, le fait de publication n'est pas suffisamment établi à l'égard des autres prévenus;

« Considérant que la saisie opérée chez Chantelauze de la lettre d'Aubertin et la teneur des lettres d'Aubertin à son adresse, saisies à l'administration des postes, démontrent qu'il était l'intermédiaire entre Aubertin et d'autres personnes pour des menées dont le secret n'a pu être découvert, mais ne présentent pas les éléments caractéristiques de la participation aux délits d'introduction et de publication de journaux étrangers et de publication de fausses nouvelles;

« En ce qui touche le délit de société secrète,

« Considérant que les rapports révélés par l'instruction et les débats entre Aubertin, Chantelauze et Flaudin, d'une part, entre Anatole-Alfred de Coëlogon, Viremaître et de Planhol, d'autre part, ne suffisent pas pour constituer l'existence de la société secrète que les décrets du 28 juillet 1848, des 8 décembre 1851 et 23 mars 1852 ont eu pour but d'atteindre et de réprimer;

« Considérant que le législateur, en prescrivant le secret des lettres confiées à la poste, n'a pas entendu créer un moyen de violer les lois et faire d'une administration publique un instrument destiné à la fois à servir forçément et aveuglément à la perpétration des crimes et délits et à en assurer l'impunité; que les exceptions nécessaires au principe du secret des lettres, consacré dans l'intérêt de la sûreté des rapports entre les citoyens, se tirent des motifs mêmes qui l'ont fait proclamer, c'est-à-dire du besoin de sauvegarder la sûreté publique;

« Que ces exceptions doivent être soigneusement renfermées dans ses limites et soumises aux formes déterminées par la loi sur l'instruction criminelle;

« Que des faits ci-dessus il résulte qu'à l'époque du 3 décembre 1852, lors de la première saisie des lettres pratiquée en vertu des mandats du préfet de police dans les bureaux de l'administration des postes, le délit d'introduction en France de journaux politiques publiés à l'étranger, et le délit de publication en France de fausses nouvelles étaient journalièrement commis, qu'il existait des indices très graves que les auteurs de ces délits se servaient pour les commettre de l'administration des postes;

« Qu'en ce cas de flagrant délit, le préfet de police est investi, aux termes de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle, à raison de la rapidité et de la nécessité de la poursuite, du droit de saisir les pièces de conviction, à la charge de les remettre à la justice;

« En ce qui touche le délit d'offense envers la personne du président de la république;

« A l'égard de Rovigo et Hubert de la Pierre, adoptant les motifs des premiers juges;

« A l'égard d'Alfred de Coëlogon, considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie;

« En ce qui touche le délit de détention de munitions de guerre, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche le délit de détention d'armes de guerre à l'égard de Rovigo et d'Alfred de Coëlogon;

« Considérant qu'en raison des circonstances de la cause et de la nature des armes, la prévention n'est pas suffisamment établie;

« En ce qui touche la connexité, les dépens et la condamnation aux amendes et la durée de la contrainte par corps;

« Considérant que tous les auteurs d'un même délit doivent être condamnés solidairement aux amendes prononcées contre eux;

« Que si l'existence d'une connexité évidente entre les délits dont Anatole et Alfred de Coëlogon, de Planhol, Viremaître et Flaudin sont déclarés coupables, et le délit dont Aubertin est également reconnu l'auteur, il n'en est pas de même entre ces délits et ceux imputés à Rovigo et de la Pierre, mais que ces derniers avaient seuls intérêt à se plaindre des conséquences de cette connexité mal à propos reconnue; que cet intérêt cesse au moyen des dispositions ci-après, et qu'alors c'est à tort que les condamnations solitaires à la totalité des dépens ont été prononcées contre tous les prévenus compris dans les mêmes poursuites;

« Qu'il y a lieu, au contraire, d'en faire entre eux la répartition dans la proportion seulement du nombre et de la nature des chefs de prévention reconnus fondés;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions, soit à fin de disposition, soit à fin de rejet du procès des lettres saisies à l'administration des postes dont les prévenus sont déboutés; qu'Alfred de Coëlogon, Viremaître, de Planhol et Flaudin, ont été renvoyés de la prévention de publication de fausses nouvelles, de mauvaise foi, et de nature à troubler la paix publique;

« En ce qu'Alfred de Coëlogon a été déclaré coupable d'offenses envers la personne du président de la République et de détention d'armes de guerre; en ce que Rovigo a été condamné pour détention d'armes de guerre; en ce que les prévenus ont été condamnés solidairement à la totalité des dépens; en ce qu'Anatole et Alfred de Coëlogon n'ont pas été condamnés solidairement aux amendes prononcées contre eux, et en ce que la durée de la contrainte par corps n'a point été fixée;

« Emendant quant à ce, renvoie Alfred de Coëlogon et Rovigo de la prévention sur les chefs ci-dessus indiqués; ordonne que les armes saisies leur seront restituées; faisant application à Aubertin de l'art. 13 du décret du 17 février 1832, et ensemble de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, ordonne que le jugement sortira effet à l'égard de Chantelauze, et quant à l'application des peines à l'égard des autres prévenus;

« Condamne Anatole et Alfred de Coëlogon, Viremaître et de Planhol solidairement aux amendes, Aubertin et Flaudin solidairement aux amendes contre eux prononcées, fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par Aubertin seul pour un huitième, par Anatole et Alfred de Coëlogon, Viremaître et de Planhol solidairement pour deux huitièmes, par Aubertin et Flaudin solidairement pour un huitième, par Rovigo et de la Pierre pour un huitième; fixe à une année la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des dépens. »

### COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pascaud, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 25 mai.

DOUBLE ASSASSINAT. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LA FEMME DE LA VICTIME ET SON ANCIEN DOMESTIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 mai.)

À l'ouverture des débats, plusieurs témoins sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans serment et à titre de simple renseignement.

L'un d'eux, le sieur Roux, huissier à Montsauche, rapporte qu'en assignant la femme Nozareth, il lui a entendu raconter devant lui à un garde forestier, nommé Môme, qu'elle tenait de Lebeau lui-même que la première fois qu'on avait tenté d'assassiner Picoche, ils étaient trois; mais que le 30 décembre il était seul pour commettre le crime; ajoutant qu'après avoir tué Picoche, il l'avait mis proprement sur une planche.

On reprend ensuite la série des témoins assignés.

Un voisin de Picoche, Emiland Baulloux, dépose d'abord des scènes de méintelligence entre le meunier et sa femme, et de la présence de Lebeau sur les lieux, à la disparition du pays depuis la tentative du 26 juillet. Puis il rapporte qu'un mendiant lui a dit avoir vu, l'avant-veille de l'assassinat, François Lebeau, armé d'un fusil, rôlant dans le voisinage du moulin. Lebeau aurait même questionné le mendiant pour s'informer si Picoche était chez lui.

Un habitant de la commune de Moux se rappelle que, le 27 juillet, se trouvant à Mont-Saint-Jean, il a vu le matin François Lebeau, avec lequel il a bu au cabaret; que lorsque Lebeau a sorti sa bourse pour payer sa dépense, il a vu dans cette bourse au moins 50 ou 60 fr. en pièces de 5 fr., sans compter ce qui pouvait être au fond. Or, on se rappelle que Picoche avait été assailli la veille et volé à six lieues de là. L'accusation tire cette conséquence que l'argent qu'on voyait à ce moment aux mains de Lebeau était celui du malheureux Picoche.

D'autres témoins déposent des mêmes faits. Ils ajoutent qu'on a vu Lebeau arriver à Mont-Saint-Jean tout en sueur, et comme un homme qui avait fait une longue route; que, dans la soirée, le bruit s'est répandu que Picoche avait été assassiné par son ancien domestique, on aurait remarqué que Lebeau se montrait inquiet, et s'éloignait en toute hâte de Mont-Saint-Jean.

Lebeau repousse énergiquement, et souvent même avec une sorte de colère, tout ce qui peut le charger dans les dépositions des témoins. Il soutient, notamment, qu'il n'avait que 25 fr. dans sa bourse, malgré l'affirmation positive de ceux qui l'ont vu, touchés et même tenue en leurs mains.

Une particularité remarquable ressort encore de la déposition de tous ces témoins; c'est que ce serait lui qui leur aurait, le premier, appris l'assassinat de Picoche, le mercredi 28 juillet, fait que ne nie point Lebeau, encore bien qu'il soutienne en même temps n'avoir été instruit du crime que le dimanche suivant.

Simon Marillier rapporte que son voisin lui a dit que Lebeau, après la tentative d'assassinat sur Picoche, était venu le trouver et l'avait prié de lui chercher des faux témoins pour établir son alibi.

Vivint Machin, frère de la femme Cordelier, après avoir raconté qu'au mois d'octobre dernier il a vu un soir Lebeau armé d'un fusil, dépose qu'il tient de sa sœur que l'accusé lui a fait l'avoué que c'est lui qui a assassiné Picoche.

Le maire de la commune de Cussy, où Lebeau a été élevé, dépose du même fait, et ajoute même d'autres détails plus circonstanciés qu'aurait donnés Lebeau à la femme Cordelier.

La femme Cordelier est appelée à son tour. Voici ce qu'elle raconte:

« Je suis la sœur de la mère nourricière de Lebeau. Quelque temps après la tentative d'assassinat contre Picoche, Lebeau revint au pays. Un jour qu'il était venu nous voir, je lui dis: « Tu dois être bien malheureux, aujourd'hui que tu es obligé de te cacher? Oh! que non, dit-il, je ne manque de rien; la femme Picoche me porte tout ce dont j'ai besoin dans les bois voisins ou dans le moulin. Je vais la trouver la nuit quand j'ai besoin de quelque chose; je frappe à la fenêtre du cabinet où elle couche, et elle sort pour me rejoindre. »

« Quelque temps avant l'assassinat, je le vis, un matin, sur le chemin. Il était tout mouillé et couvert de boue. Il me dit que Picoche avait battu sa femme à cause de lui, dont il était jaloux; qu'il avait affirmé son bien et loué une maison à Saulieu pour y aller demeurer.

« Le jour de l'an, on nous annonça que Picoche avait été tué dans son moulin. Nous soupçonnâmes immédiatement Lebeau de ce crime, et nous résolûmes tous de lui fermer notre maison.

« Il arriva quelques jours après. J'allai à sa rencontre, et je le suppliai de ne pas entrer. Je lui dis: « Malheureux! Picoche est mort. Je parie que c'est toi qui l'as tué? » Il me répondit: « Oui, c'est moi. Je lui ai tiré un coup de fusil dans son moulin, par la fenêtre. Le fusil était chargé de ce que j'ai cru que le moulin allait s'écrouler, et que l'épaupe m'en fait encore mal. »

D. Avez-vous raconté cela à votre mari? — R. Oh! non. Le pauvre vieux avait tellement peur de Lebeau que je n'ai pas osé lui parler de cela de peur de l'effrayer.

La femme Nozareth dépose que, postérieurement à l'assassinat de César Picoche, elle a trouvé plusieurs fois Lebeau couché sur son fenil; qu'une fois elle l'a rencontré dans son écurie armé d'un fusil, ce qui explique la terreur que l'accusé inspirait dans le pays. Elle déclare que s'étant enhardie un jour à lui dire qu'on l'accusait d'avoir tué Picoche et de l'avoir mis sur une planche, il lui avait répondu: « Hélas! oui, Seigneur! c'est bien vrai! »

Nicolas Cordelier confirme un fait déjà rapporté par d'autres témoins, que Lebeau, après la tentative d'assassinat, cherchait de tous côtés des gens qui fussent assez complaisants pour lui créer un alibi. Il a offert au témoin 10 fr., ce celui-ci a refusé.

Il déclare, comme sa femme, que Lebeau leur a affirmé que la femme Picoche ne le laissait manquer de rien dans sa vie fugitive et vagabonde.

Etiennette Machin, veuve Charlot, est appelée. C'est la mère nourricière de Lebeau. A sa vue, l'accusé donne pour la première fois des marques de sensibilité. Il porte son mouchoir à ses yeux et verse quelques larmes.

La déposition du témoin présente peu d'intérêt. Après la tentative d'assassinat, et alors qu'on était à la recherche de Lebeau, sa nourrice lui a conseillé de se constituer prisonnier; il a refusé.

Lazare Baroin est encore un témoin à qui Lebeau a proposé de lui fournir les moyens de prouver qu'il était loin du lieu du crime le jour de la première tentative. Ce témoin déclare lui avoir répondu: « Si tu as commis le crime, tant pis pour toi. Arrange-toi avec la justice. »

Michel Cordelier dépose avoir fait une réponse analogue à Lebeau, qui lui a fait la même proposition.

Antoine Legros rapporte que le jour où Lebeau échappa aux mains des gendarmes de Lucenay-Févère, il fut rencontré le soir par la servante du témoin, à qui il dit: « On prétend qu'il y avait 200 francs dans la ceinture de Picoche. On se trompe; il y avait 200 fr. moins 5 fr. »

Or, c'est précisément 195 francs que contenait la bourse de Picoche quand on la lui vola, le jour où il fut laissé pour mort dans un champ.

La servante vient à son tour confirmer le propos, et entre dans de minutieux détails sur sa conversation avec l'accusé.

L'accusé nie comme toujours tout ce qui est à sa charge, n'ayant que ce qui est peu compromettant.

Paul Picoche, un des frères de la victime, raconte qu'étant venu le voir après la tentative d'assassinat, il avait trouvé la femme Picoche couchée sur le malade, qui avait à peine le souffle, comme si elle eût voulu l'étouffer. Le témoin l'aurait éloigné rudement en lui faisant de vilains reproches.

Jean Picoche père rapporte un fait de même nature. Après la tentative d'assassinat, il a été témoin de la rudesse avec laquelle la femme Picoche donnait des soins au blessé, qui lui aurait dit à cette occasion: « N'en fais pas tant, les gendarmes pourraient bien venir te prendre. » A quoi l'accusé répondit: « Je m'en f... bien; je serai aussi bien là qu'ailleurs. »

Il paraît que le père de l'accusé n'avait pas de meilleurs sentiments pour son genre, car, parlant de l'attentat du 26 juillet avec le témoin, il a dit à celui-ci: « Ah! bah! si j'avais voulu, il y a longtemps qu'on l'aurait mis comme chair à pâté. »

Un autre frère de la victime dépose de propos analogues, qu'il a entendu tenir à l'accusé elle-même.

Lazare Martrat a vu Lebeau, armé d'un fusil, caché près de la maison de Picoche deux ou trois jours avant l'assassinat. Lebeau lui a demandé si Picoche était chez lui.

L'accusé nie. Le témoin persiste.

L'audience est levée à six heures du soir.

Audience du 26 mai.

L'audition des témoins continue.

Les premiers appelés parlent de leurs rencontres avec Lebeau, des conversations qu'ils ont eues avec lui et de la crainte qu'il leur inspirait. Cette crainte était arrivée à ce point qu'un de ces témoins déclare qu'encore bien qu'il fût

accompagné de son frère et que Lebeau fût seul, il s'était furtivement armé de grosses pierres qu'il tenait cachées sous sa blouse, dans la prévision d'une attaque chemin faisant.

Un autre a rencontré le soir Lebeau dans un pré, se chauffant près d'un feu qu'il y avait allumé, et porteur d'un fusil chargé et armé des deux coups. Il a emmené Lebeau chez lui, malgré la connaissance qu'il avait que l'accusé était regardé dans le pays comme l'auteur de la tentative d'assassinat du 26 juillet.

M. le président donne à ce sujet un sévère avertissement à ce témoin, qui comprend si mal ses devoirs de citoyen.

Claude Gillot a également rencontré Lebeau armé d'un fusil double dans les premiers jours de janvier aux environs de Montbée.

Le 10 février, un témoin a parlé à Lebeau, qui se plaignait de sa misérable destinée. Mais ce jour-là il n'avait pas son fusil. L'accusation explique cette circonstance par une lettre du maire de la commune de Ménéssaire, qui apprend que le fusil volé à la femme Rateau depuis plusieurs mois avait été rapporté clandestinement chez elle le 2 février.

Un mendiant, Jean Brossier, traversant au mois de janvier dernier un buisson de la commune de Moux, y a fait la rencontre de Lebeau, qui lui a dit brusquement de passer son chemin, puis l'ayant rappelé pour lui demander s'il connaissait quelques personnes du Petit-Montbée, lui a déclaré ceci: « Si le juge de paix se trouvait à la place, il ne s'en tirerait pas si facilement. »

L'accusé nie le propos, bien entendu. Le témoin persiste.

Vivint Machin, témoin entendu hier, est rappelé. Il déclare qu'un jour, en buvant avec Lebeau, celui-ci lui dit: « Tu as pris une femme qui est riche. Si je voulais, j'en aurais bien une aussi qui aurait quatre bonnes vaches pour mettre dans mon bien. »

Les gens du pays, après la tentative d'assassinat, ne doutèrent pas que ce propos ne révélât la pensée qu'avait conçue Lebeau d'épouser un jour la femme Picoche si son mari venait à disparaître.

Le 2 janvier, Jean Garnier a également rencontré le soir un individu, armé d'un fusil et de pistolets qu'il supposait être Lebeau et qui lui fit grand peur. Cet homme lui dit de garder le silence sur leur rencontre. Le témoin affirme aujourd'hui qu'il reconnaît parfaitement Lebeau pour l'homme qui lui a parlé.

Un autre témoin, Philippe Bidault, a également trouvé Lebeau armé de pistolets; il en a eu grand peur, comme presque tous les témoins. Lebeau lui a dit: « On m'accuse à faux d'avoir attaqué Picoche, mais si je le rencontrais, cette fois, on ne m'accuserait pas à faux, je ne serais pas innocent. »

François André, meunier à Cussy, dans le courant de décembre, a rencontré Lebeau armé d'un fusil, d'un sabre, portant une marmite, un sac et une poule. Il lui a parlé, et Lebeau lui a avoué que le fusil qu'il avait en ses mains était celui de Rateau.

L'accusé ne nie point ces faits. Seulement il ne veut point avouer que le fusil fût celui de Rateau.

Le témoin Etienne Rateau raconte les faits qui ont amené la capture de Lebeau.

Le 10 février, dans la nuit, ayant entendu du bruit dans sa cave, il s'est levé, a trouvé un homme qui volait son vin. Il l'a arrêté avec l'aide de son père et de quelques voisins.

C'était Lebeau, qui avait forcé la porte de la cave et était en train de remplir un baril.

La série des témoins à charge a été épuisée. On passe aux témoins que la femme Picoche a fait assigner.

Leurs dépositions sont insignifiantes et ne roulent que sur des détails sans aucune importance.

Tous les témoins entendus, l'audience est suspendue pendant vingt minutes.

À trois heures, la Cour rentre en séance. M. Boin, procureur impérial, prend la parole.

Le chef du parquet commence par tracer un tableau énergique et rapide des scènes domestiques de la maison de Picoche, de l'immorale scanalaleuse de cette femme, poussant le dévergondage jusqu'à faire les avances à ses domestiques; enfin, du cynisme avec lequel elle se livrait presque publiquement à Lebeau.

Il rappelle à cet égard ce qu'on a raconté les témoins de ces faits ignobles. Passant ensuite aux preuves de la complicité des deux accusés dans le double crime commis sur le malheureux Picoche, il les trouve dans le besoin de se défaire de l'homme qui était un obstacle à une union dont ils avaient rêvé la criminelle pensée; du témoin qui gênait leurs relations adultères; de la victime qui, frappée une première fois, était une menace continuelle suspendue sur leur tête.

Il tire ces preuves surtout du soin avec lequel cette femme, pendant tout le temps que celui que la voix publique accusait d'avoir tenté d'assassiner son mari errait dans le pays fuyant les gendarmes, n'avait cessé de veiller sur lui, de lui fournir des vivres en abondance, et avait poussé la sollicitude jusqu'à lui donner ses propres jupons pour le garantir du froid.

Puis, entrant dans le cœur de l'affaire, il développe toutes les charges accumulées par l'accusation, et les soutient avec autant d'habileté que de conviction.

À quatre heures et demie, pour ne point scinder les plaidoiries des défenseurs, la Cour lève l'audience.

Selon toute probabilité, le verdict du jury sera rendu dans l'après-midi de vendredi; nous le ferons connaître dans notre prochain numéro.

## CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

La cause qui devait être portée lundi 30 mai à l'audience solennelle de la Cour impériale (1<sup>re</sup> et 2<sup>es</sup> chambres réunies) a été remise au 13 juin.

Cette affaire paraît présenter, à côté de faits curieux et romanesques, des questions de droit importantes, à l'occasion d'un désaveu de paternité formé par un mari plaquant en séparation de corps contre sa femme, encore que l'enfant désavoué n'ait pas été inscrit au registre de l'état civil sous le nom de celle-ci, et que ce même enfant ait été reconnu par deux autres personnes qui l'ont légitimé par mariage subséquent.

M. le procureur général Rouland portera, dit-on, la parole dans cette grave affaire.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a consacré une grande partie de son audience aux jugements de deux délits de chasse imputés à des gardes particuliers, traduits directement devant la Cour, par le privilège de leur qualité, quelque modeste qu'elle

avoir vu deux hommes dans les champs, mais qu'il ne les connaissait pas. M. le premier président : Dans quelle circonstance, à quel moment les avez-vous vus ? — R. Je n'en sais rien.

D. Comment ! vous n'en saviez rien ? Avait-il des armes, un fusil ? — R. Je n'ai rien vu. D. Il est évident que vous ne dites pas la vérité ! — R. Je ne veux pas dire des mensonges. Je les avais peut-être vus du devant (auparavant), mais sans savoir leurs noms ; je n'ai rien vu du tout. J'étais à 750 mètres de distance.

Les demi-aveux du témoin, équivalant à peu près au mutisme, sont un peu expliqués par une déclaration des gendarmes, de laquelle il résulterait que le jeune Menuel, nouveau venu dans la localité, redoute fort de s'y faire des ennemis.

Les deux prévenus nient de leur mieux ; et bien que Baveux ait déjà été condamné deux fois pour braconnage, la Cour, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Mongis et sur la plaidoirie de M. Coquet, qui fait observer que la dénonciation du beau-frère Haillot doit être acceptée avec défiance, soit parce qu'il est notoirement l'ennemi de Baveux, soit parce que Haillot est doué d'une assez mauvaise vue, puisqu'il a été réformé pour myopie, a renvoyé Baveux et Somsis des fins de la plainte.

Le sieur Maillard, garde particulier de M. de Lautage, vient ensuite répondre à la prévention de chasse en temps prohibé, de nuit et en temps de neige, le 23 février dernier, dans le canton de Vertus.

Aux gendarmes qui constataient le délit et l'attitude de chasse où ils trouvaient le sieur Maillard, avec un fusil en bon état, ce dernier a déclaré « qu'il n'était chargé que de grains d'avoine et de quelques grains de sarrazin qui étaient dans son carnier. »

Ces mêmes gendarmes avaient, par un autre procès-verbal de renseignements pris sur place, constaté que Maillard avait été vu les 17, 18 et 19 février, « à son industrie, » comme ils le disaient, « à son affût, » comme disaient les témoins entendus.

Virginie Luce, âgée de vingt ans, domestique, entendue comme témoin devant la Cour, a dit à son tour : « Les 17, 18 et 19 février, j'ai vu M. Maillard aller à son affût ; j'étais censée malade, et en étant malade, je n'ai pas bien porté... j'ai vu un trou et du grain de sarrazin qui y était... c'est là que M. Maillard allait. »

Maillard : Je n'y suis jamais allé. M. Breuilier, avocat du prévenu, fait connaître un procès-verbal d'information dressé par des gendarmes (autres que ceux qui ont constaté le délit du 22 février), et d'où il résulte que Maillard jouit d'une bonne renommée, tandis que ses dénonciateurs jouissent (c'est l'expression des rédacteurs) d'une très mauvaise réputation.

Maillard, disent-ils en terminant, n'est point braconnier ; il a un permis de chasse et n'en profite que très rarement, puisque, dans le courant de novembre 1852, M. de Lautage lui ayant demandé quelques perdrix, lorsqu'il habitait Paris, ce garde fut obligé d'en acheter, qui lui ont coûté 2 fr. 50 c. la paire, pour s'acquitter des obligations qu'il avait à remplir à l'égard de son maître.

Nonobstant ce certificat, Maillard, sur le réquisitoire de M. de Mongis, a été condamné à 50 fr. d'amende. — Les affaires de MM. Aguado contre M. Véron et de MM. Adamoli et Foucault contre le même, remises il y a trois semaines à ce jour, ont été appelées à la première chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Martel ; une nouvelle remise à quinzaine a été prononcée.

M. Dobbels, artiste dramatique, qui chante comme ténor sur les scènes lyriques de la province et de l'étranger, avait contracté un engagement assez avantageux pour les rôles de son emploi avec le directeur du théâtre de Nîmes.

Au mois de septembre de l'année dernière, l'artiste voyageur confia à M. Ozanne, commissionnaire de transport de marchandises, rue du Bouloi, 25, deux colis con-

tenant différents costumes de théâtre à son usage, pour être expédiés à Nîmes, à l'adresse du directeur du théâtre de cette ville.

Par suite d'une erreur inexplicable, les deux colis ont été expédiés à Amsterdam, et M. Dobbels, après les avoir vainement attendus à Nîmes, dut se résigner à voir résilier son engagement.

Une demande en restitution, formée par lui devant le Tribunal de commerce de la Seine, eut pour résultat un jugement, en date du 6 avril 1853, qui condamna M. Ozanne à restituer les deux colis en bon état, sinon à payer une somme de 2,000 fr. pour prix desdits objets, et en outre à 500 fr. de dommages-intérêts.

M. Ozanne a interjeté appel de ce jugement. Toutefois, voulant montrer sa bonne volonté, il a fait sommation à M. Dobbels, par exploit en date du 18 mai dernier, de Barthélemy, huissier à Paris, d'avoir à se trouver le 20 mai, à midi, rue du Bouloi, 25, pour assister à l'ouverture des colis et à la constatation de leur contenu.

Cette opération eut, en effet, lieu au jour et à l'heure indiqués ; mais ici commence la dissidence entre les deux adversaires. Le procès-verbal d'ouverture, dressé par l'huissier, constate le bon état de conservation des broderies, plumes, galons, soieries et paillettes, dont les costumes sont ordinairement illustrés.

L'artiste proteste contre ce procès-verbal, dit au contraire que les costumes, dans leur état actuel, seraient rebutés avec ignominie par les plus intimes Ragozins des troupes nomades, et il venait demander en référé, par M. Oscar Moreau, son avocat, la nomination d'un expert.

M. Ramond de la Croisette constatait et soutenait l'exactitude du procès-verbal. M. le président de Belleyme a chargé le costumier de l'Opéra-Comique de constater l'état véritable des colis.

La police a opéré, la nuit dernière, la saisie d'une maison de jeu clandestine dans le faubourg Saint-Honoré. Depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois, une jeune dame avait loué dans une maison de ce quartier, à raison de 200 fr. par mois, un appartement qu'elle avait fait meubler avec autant d'élégance que de richesse. Deux fois par semaine, le concierge voyait arriver chez cette dame une nombreuse société presque exclusivement composée de jeunes gens de famille, de quelques grecs et chevaliers d'industrie, et enfin de ces bruyantes beautés qui habitent les hauteurs du quartier Bréda et forment le personnel des bals Mabille, du Jardin-des-Fleurs et du Casino.

Cette société, plus nombreuse que choisie, comme on le voit, se réunissait tard et ne se séparait qu'au jour, importunant le voisinage par le bruit de l'argent qui s'agitait autour du tapis vert et aussi par les rires ou les imprécations des joueurs, selon que la fortune leur était ou favorable ou contraire.

La police ayant eu vent de cet état de choses, qui déjà avait entraîné pour plusieurs fils de famille des pertes considérables, un mandat fut décerné par M. le préfet, en exécution duquel, hier, entre minuit et une heure, M. le commissaire aux délégations, Boudrot, et M. Hébert, spécialement chargé de la répression des jeux clandestins, se présentèrent inopinément dans les salons de la dame X... Leur subite irruption fut pour elle un grand sur-

prise en flagrant délit de même nature, produisit une stupeur profonde. La partie de lansquenet fut interrompue par la saisie des enjeux et de la cagnotte ; toutes les personnes présentes furent invitées à faire connaître leur état civil ; enfin, le mobilier tout entier fut saisi, et la maîtresse du tripot, mise en état d'arrestation, fut conduite au dépôt de la préfecture.

Une jeune fille qui était entrée il y a quelques mois en service chez un propriétaire du quartier de la Chaussée-d'Antin, vient d'être arrêtée et conduite à la prison de St-Lazare sous une grave inculpation. Dans la matinée d'hier, son maître, après l'avoir appelée vainement plusieurs fois, descendit à sa cuisine où il la

trouva, paraissant en état de défaillance, et assise sur une chaise autour de laquelle se trouvait une mare de sang. L'ayant interrogée, il reçut d'elle cette réponse qu'elle venait d'être surprise par une hémorragie qui s'était subitement déclarée : « Mais cela n'a rien de grave, ajouta-t-elle, je sais ce que c'est, déjà j'ai éprouvé pareil accident, et je m'en suis rétablie aussi. »

Le maître parut se contenter de cette explication ; mais bientôt le bruit de ce qui venait de se passer s'étant répandu dans le voisinage, le commissaire de police de la section de la Madeleine en fut informé et se rendit sur les lieux pour obtenir des renseignements précis, car le fait lui semblait assez grave pour motiver une enquête.

A la première inspection des lieux, ce magistrat reconnut que la version dans laquelle persistait la jeune servante ne devait pas être exacte ; il procéda en conséquence à des recherches, et bientôt il découvrit sous un amas de linges ensanglantés des débris organiques annonçant une récente délivrance. Fort de ce premier indice, le commissaire fit visiter par un médecin la jeune servante, et celui-ci constata chez elle les traces flagrantes de l'accouchement.

En présence de semblables constatations, la jeune fille ne pouvait continuer de nier ; elle prétendit néanmoins que, surprise par une perte au moment où elle se trouvait aux lieux d'aisances, elle y avait jeté un objet qu'à sa forme et à son volume, elle avait cru être un caillot de sang. Les lieux d'aisances furent vidés pour vérifier le fait ; mais on n'y trouva rien. Les investigations continuèrent alors, et enfin on découvrit enfoui dans la paille de cette fillette, le cadavre d'un enfant du sexe masculin, que M. le docteur Bois de Loury déclara être venu au terme ordinaire de la conception, être pourvu d'ongles et de cheveux et avoir vécu et respiré.

La jeune fille a été arrêtée et conduite à la prison de Saint-Lazare en vertu d'un mandat décerné par M. La-caille, chargé de la suite de l'instruction.

Un pêcheur d'Auteuil, nommé Modeste Pradigue, a retiré hier de la Seine, en amont du pont de Grenelle, le cadavre d'un homme paraissant âgé de trente ans, brun, de haute taille, vêtu avec élégance, et dont le linge, d'une extrême finesse, avait été démarqué, sauf les chaussettes qui portent les initiales N. R., marquées en soie rouge.

Le docteur Jarrain, de Passy, a constaté qu'il n'existait sur le corps aucune trace de violence, et que la mort paraissait être le résultat d'un suicide. Le corps a été envoyé à la Morgue.

ETRANGER.

SUÈDE. — Le journal intitulé Afton Bladet (la Feuille du soir) annonce, dans son numéro du 20 de ce mois, qui est arrivé aujourd'hui à Paris, que la Cour royale de Suède a condamné M. Charles-Auguste Stroem, éditeur responsable du journal Folkets Roert (la Voix du peuple), pour avoir publié dans cette feuille un article contenant des offenses contre un négociant, M. Levi-Abraham Jacobsson, à la perte de l'honneur, à vingt-quatre jours d'emprisonnement au pain et à l'eau, et à faire amende honorable envers M. Jacobsson. En outre, la Cour a ordonné que tous les exemplaires du numéro du Folkets Roert contenant l'article qui a motivé la condamnation seraient saisis et seraient brûlés publiquement par la main du bourreau.

L'Afton Bladet dit que M. Stroem a formé un recours en grâce et que ce recours a été rejeté ; il ajoute que l'auto-da-fé du journal aura lieu sur le Fraeskorg (marché du Marais).

AVIS.

L'entrée de l'étude de M. Prestat, notaire ; ci-devant rue de la Monnaie, 19, est actuellement rue de Rivoli, au coin de la rue de la Monnaie. — Chemins de fer de Versailles. — Grande revue à Satory, courses de chevaux, promenades dans le parc, grandes eaux à quatre heures.

Bourse de Paris du 28 Mai 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

La librairie Delahays offre aux amateurs de bons livres l'occasion de profiter d'un rabais considérable, portant sur d'excellents ouvrages, neufs, complets et édités avec le plus grand soin. C'est ainsi que nous recommandons à l'attention publique le TOULLIER, Droit civil français suivant l'ordre du Code, annoté par DEVERGIER, nous bornant à rappeler l'autorité du savant jurisconsulte, justement appelé le Poilrier moderne, et la valeur doctrinale d'un recueil où la pratique se trouve unie à la théorie. (Voir aux Annonces.)

— HIPPODROME. — Demain dimanche, une curieuse représentation se prépare pour ce bel établissement, dont la renommée s'étend aujourd'hui de toutes parts. Deux gentlemen anglais, MM. Steel et Verley, sont arrivés de Londres pour courir dans le steeple-chase du saut de rivière, et ont engagé parmi leurs compatriotes des paris considérables. M. Facielly continuera ses débuts dans les Chars à quatre chevaux, dans lesquels elle s'est montrée hier aussi habile que courageuse.

SPECTACLES DU 29 MAL.

OPÉRA. — Le Verre d'eau, le Bonhomme Jadis. OPÉRA COMIQUE. — La Fille du régiment, Jeannette, l'Orphre. OMBON. — L'Honneur et l'Argent, la Coupe. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi des Halles, l'Organiste. VAUDEVILLE. — La Danse des tables, les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — La table tournante, les Femmes du monde. GYMNASÉ. — Philiberte, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Un Coup de vent, Quand on attend sa bourse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vieux caporal. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer. GAITÉ. — Les Œuvres du Démon. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poulette, Médecine, Jocrisse, Auréole. FOLIES. — Infortunes, Lucienne, Postillons, les Orientales. DÉLASSEMENTS. — Le Panorama, Supplice, un Homme seul. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42<sup>e</sup> demi-brigade. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MEUBLES DANS LA NIÈVRE.

M. Auguste BELLET, avoué licencié à Nevers (Nièvre), rue St-Martin, 5. Vente s'effectuant entre majeurs, en sept lots, de divers MEUBLES, savoir :

CHATEAU ET TERRE des Quatre Pavillons.

Composé de château, cours, jardins, bosquets, bois, bois taillis, beau moulin monté à l'anglaise, entièrement neuf, soit comme construction, soit comme mécanisme, tuilerie, locature, etc., sur les communes de Saint-Martin-d'Heuille, Balleray, Urzy, canton de Pougues, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Table with 2 columns: Terres Prés, Etendue. Rows include 76 hectares 64 ares 36 centiares, 41, 19, 88, 87, 34, 94.

GRANDS BOIS TAILLIS

Agés de huit à vingt ans, situés sur les communes de Saint-Martin-d'Heuille, Montigny-aux-Amognes, Ourouer, Balleray, Urzy, canton de Pougues, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Table with 2 columns: Terres Prés Bois, Etendue. Rows include 178 hectares 64 ares 39 centiares, 200, 000, 000 fr.

DOMAINE D'ABIOT,

Composé de bâtiments d'habitation, d'exploitation, terres, prés, bois, etc., situé sur les communes de Balleray, Saint-Martin-d'Heuille, Pougues, canton de Pougues, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Table with 2 columns: Terres Prés Bois, Etendue. Rows include 47 hectares 33 ares, 9, 6, 30.

CHATEAU ET TERRE DE MARANCY,

Composé de château, bâtiments d'exploitation, terres, prés, bois, locatures, etc., situés à vingt kilomètres de Nevers, sur les communes de Bona et de Saint-Baudouin, canton de Saint-Sauveur, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Cinquième lot. DOMAINE DE GONDELIN. Composé de bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres, prés, bois, etc., situé sur les communes de Guéry et Poiseux, canton de Pougues, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Table with 2 columns: Terres Prés, Etendue. Rows include 1 hectare 05 ares 30 centiares, 4, 40, 30.

ANCIENNE FORGE DE CHAMILLY,

Composé de bâtiments, cours, ancienne forge, cours d'eau, biez, jardins, terres, prés, situés sur la commune de Saint-Aubin, canton de La Charité, arrondissement de Cosne (Nièvre).

Table with 2 columns: Terres Prés, Etendue. Rows include 1 hectare 59 ares 30 centiares, 1, 59, 30.

DOMAINE DE CHEZ-PROT,

Composé de bâtiments d'habitation, d'exploitation, terres, prés, bois, etc., situé sur les communes d'Azay-le-Vif, Saint-Pariz, canton de St-Pierre-le-Moutier, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Table with 2 columns: Terres Prés, Etendue. Rows include 32 hectares 09 ares 29 centiares, 05, 55, 30.

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 14 juin 1853, à midi, par M. Casimir NOEL et DELAVALLE. De cinq lots de TERRAINS situés à Paris, rues de Rivoli et des Deux-Boules : le 1<sup>er</sup> lot, d'une superficie de 117 mètres 17 centimètres, à façade sur les rues Bertin Poiré, de Rivoli et des Deux-Boules, avec deux pans coupés ; le 2<sup>e</sup> lot, d'une superficie de 181 mètres 60 centimètres, à façade sur les rues de Rivoli et des Deux-Boules ; le 3<sup>e</sup> lot, d'une superficie de 239 mètres 8 centimètres, à aussi façade sur les mêmes rues ; le 4<sup>e</sup> lot, d'une superficie de 241 mètres 60 centimètres, à également façade sur les mêmes rues ; et le 5<sup>e</sup> lot, d'une superficie de 265 mètres 83 centimètres, à façade

sur les mêmes rues et sur celle des Lavandières, avec deux pans coupés. Mise à prix, outre les charges, 1<sup>er</sup> lot, 73,385 fr. ; 2<sup>e</sup> lot, 90,800 fr. ; 3<sup>e</sup> lot, 119,540 fr. ; 4<sup>e</sup> lot, 120,000 fr. ; 5<sup>e</sup> lot, 132,915 fr. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir les plans et connaître les conditions de la vente, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7c3) \*

HOTEL RUE DE VARENNES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 mai 1853, à midi. D'un HOTEL sis à Paris, rue de Varennes, 76, faubourg St-Germain, pouvant servir à toute destination, avec cour et jardin planté d'arbres. Superficie totale : 2,468 m. 84 c. Dont en bâtiments et en cour : 345 m. 70 c. Et en jardin : 2,123 14. 2,468 m. 84 c. Rapport net, par location principale au ministère de la police générale, 15,000 fr. Mise à prix : 280,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser : Pour voir l'immeuble, sur les lieux ; Et pour connaître les conditions : A M. Dosser, rue Taranne, 21, et à M. LECOMTE, notaire, rue St-Antoine, 200. (622)

TERRAIN A PARIS.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 juin 1853, à midi. Un grand TERRAIN sis à Paris, rue de la Chapelle, 13, entre les faubourgs St-Denis et Saint-Martin, de la contenance superficielle de 3,215 mètres, et auquel on parvient par un pont pratiqué sur le chemin de fer de Strasbourg. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser, pour voir l'immeuble, sur les lieux, et au concierge de M. Morel, rue de la Chapelle, 11 ; et pour connaître les conditions de la vente, à M. LECOMTE, notaire, rue St-Antoine, 200. (631) \*

FONDS DE CHAPELLERIE.

Adjudication le 9 juin 1853, midi, en l'étude de M. POTIER, notaire à Paris, D'un FONDS DE CHAPELLERIE, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45, et le droit au bail verbal. Mise à prix : 100 fr. Les marchandises et ustensiles seront pris en son moyennant 423 fr. S'adresser audit M. POTIER, rue Richelieu, n° 45. (798)

A VENDRE

une MAISON sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 9, d'un revenu de 2,400 fr. S'adresser à M. BOUDIN-DEVERGIER,

notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (787) \*

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON DE CAMPAGNE A ST-BRICE,

Canton d'Ecouen (Seine-et-Oise). Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise. A vendre sur saisie, en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Pontoise, Le mardi 21 juin 1853, heure de midi. Une MAISON DE CAMPAGNE située à Saint-Brice, sur la grande route de Paris à Beauvais, à l'extrémité du village, du côté de Paris, consistant en rez-de-chaussée, premier étage, bâtiments, cours et jardin, le tout d'une contenance de 21 ares 50 centiares. Sur la mise à prix de 5,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A Pontoise, à M. Alphonse MASSON, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A Sarcelles, à M. Desgranges, huissier ; 3<sup>o</sup> Et à Paris, à M. Chéranbrant, avoué, 14, rue Gaillon. (781) \*

GRAND TERRAIN A PARIS.

Adjudication, le mercredi 8 juin 1853, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, par suite de baisse de mise à prix, D'un grand TERRAIN propre à la spéculation, sis à Paris, boulevard Montparnasse, 79, 81 et 83, en sept lots, dont les six derniers, se trouvant d'un même côté de l'avenue qui traverse le terrain, pourront être réunis. Contenance environ 2,178 mètres. Mise à prix totale : 37,500 fr. S'adresser à M. René GUERIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9 ; A M. Laperche, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 48 ; Et sur les lieux à M. Guillaume, chargé de les faire visiter. (794)

CHEMIN de fer ST-ÉTIENNE A LYON.

Dans sa séance publique du 28 mai 1853, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations de la compagnie à amortir au 1<sup>er</sup> juillet 1853. Les obligations sorties sont les suivantes : EMPRUNTS RÉUNIS, 100 obligations, n° 3,989 à 4,088.

COMPAGNIE DES FONDERIES et Forges de BESSEGES (Gard).

MM. les actionnaires de la compagnie de Besseges ont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 6 juin prochain, à une heure, dans les bureaux de la compagnie, place des Carmes, 13, à Lyon. Dans cette assemblée, il sera rendu compte de la situation de la Compagnie, et il devra être procédé au remplacement de plusieurs membres du conseil.

seil de surveillance démissionnaires.

NOTA. — Tout propriétaire de dix actions a droit de présence et de vote dans les assemblées générales. Tout propriétaire de dix actions pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, propriétaire lui-même de dix actions au moins. Cette procuration pourra être donnée par simple lettre missive.

Les actions au porteur ne peuvent être valablement représentées aux assemblées générales qu'autant que, 24 heures avant la réunion, les titres auront été déposés au bureau du siège social, ou qu'il y sera, dans le même délai, présenté un certificat de dépôt émanant de la Banque de Belgique, à Bruxelles ; — MM. Negelmackers et Cerfontaine, à Liège ; — la Banque de France, à Paris ; — le receveur-général des finances, à Nîmes ; — le receveur-général des finances, à Dijon. (10533)

A CÉDER.

dans un chef-lieu d'arrondissement important du centre de la France, une étude de notaire depuis longtemps gérée par des titulaires de la même famille. — Bonnes conditions. — Facilités pour le paiement. — S'adresser à l'Office judiciaire, 6, rue Olivier, Paris (10537)

A VENDRE

belle position du département de l'Allier, à 10 kil. du chef-lieu. Terres, prés, vignes, vergers, potager, parterre d'agrément, bâtiments d'exploitation, habitation de maître, cour et aisances. — Revenu 2,200 fr. à 3 0/0 net. Facilités. MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10534)

A VENDRE A L'AMIABLE MAISON

l'habitation d'une famille, sise à Versailles, avenue de Saint-Cloud, 53. — S'adresser pour la visiter et pour les conditions, avenue de St-Cloud, 17.

MARIAGES.

La publicité étant aujourd'hui le plus sûr moyen d'exister de toutes les affaires, il ne peut plus exister de préjugés sur ce moyen de se marier que chez les esprits étroits ; en effet, dans le nombre de clients et clients fortunés qui se confient à M. HAMEL, pourquoi ne réunirait-il pas tous les goûts et intérêts de chacun sans blesser aucune convenance ? On pourra, par une conférence avec lui, s'assurer qu'on peut faire un bon mariage sans rien perdre et la moindre indiscretion n'a aucune atteinte. Le voir, pas. du Saumon, gal. Maudar, 5, au 2<sup>e</sup> (aff.). (10537)

TAPIOCA DES ILES

pur et 1<sup>re</sup> qualité, native de l'Inde, le kilo, 1 fr. 50 c. ; préparé, 1 fr. 85 c. ; paquet, 2 fr. Fabrique de pâtes alimentaires, 3, rue du Cloître-S-Merry. (10538)

MAISON de SAINTE-BOU D'ANDES

Paris. St-Ho. de Ch.-Elysées. M<sup>me</sup> BRUNY, 1<sup>re</sup> d'accouchement, traite les malades des femmes avec succès. Consult. les J. Un médecin est attaché à l'étab. Vastes jardins. (10466)

